



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant amende administrative à l'encontre de la Société HERVE ENVIRONNEMENT sur la commune de PLUMAUDAN Installation de transit, regroupement, tri de bois Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la preuve de dépôt n°2017/1443 en date du 28 août 2017 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration portée par la société SARL HERVE ENVIRONNEMENT à Plumaudan, pour une installation de transit de bois (capacité de 600 m³) relevant de la rubrique 2714-2 et de broyage de bois déchets (9 t/j) relevant de la rubrique 2791-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 décembre 2023 mettant en demeure de respecter dans un délai de 30 jours des prescriptions des articles 3.1 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de régulariser sa situation administrative en informant dans un délai de 15 jours le service inspecteur de son choix entre le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou la diminution de ces activités au seuil déclaré ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 29 avril 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du même jour informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 29 avril 2024 susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 11 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société HERVE ENVIRONNEMENT n'a ni diminué ses stocks de bois, ni dûment clôturé son installation ni transmis son choix de régularisation administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il présente un risque accru d'incendie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société HERVE ENVIRONNEMENT le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 :

Considérant que compte tenu des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, le montant total peut être fixé à deux mille euros (2000€);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1 – Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de deux mille euros (2000 €) est prescrite à la société HERVE ENVIRONNEMENT, sise « ZA du Gros Bois » à PLUMAUDAN pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros (2000€) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – RENNES, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Hervé Environnement et adressée au maire de la commune de Plumaudan.

Saint-Brieuc, le 6 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

